



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ permanent 20/2026
portant modification de l'arrêté de la régie de recettes centralisée**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mai 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire du 06 septembre 2022,

Vu l'arrêté du Maire du 20 mai 2025 portant modification de l'arrêté de création de la régie de recettes centralisée,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 30 juillet 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes centralisée auprès de la Mairie de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE installée 1 place Albert Ruelle.

Article 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et encaisse les produits suivants :

- Camping
- Terrain d'accueil
- Photocopies
- Locations de salles
- Tennis
- Cartes – recueils
- Dons divers
- Concessions cimetière



- Forfait lave-linge
- Forfait sèche-linge
- Frais de port

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Numéraire
- 2) Chèques bancaires ou postaux
- 3) Carte bancaire
- 4) Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire pour l'encaissement de toutes les recettes de la régie.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de cinquante euros est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 400 euros.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé par l'article 6.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Maire de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE et le comptable public assignataire de CHINON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Signé électroniquement par : Paul GUIGNARD
Date de signature : 31/07/2026
Qualité : La Chapelle-sur-Loire - Maire



Envoyé en préfecture le 31/07/2026

Reçu en préfecture le 31/07/2026

Publié le 31/07/2026

ID : 037-213700586-20260731-ARR_PERM_20_26-AR

